

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/524
Séance du 10 décembre 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU LE PARISIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0742 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les Cars Lacroix ;
- VU** Les délibérations n°2011/0073, 2011/0610, 2011/0620, 2011/0953, 2012/0192, 2012/0277, 2013/384, 2013/500 des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 7 décembre 2011, 11 juillet 2012, 9/10/2013, 11/12/2013 approuvant les avenants n°1, 2, G1, 3, 4, G2, 5 et G3 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n°2014/466 et 506 à 530 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,


DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau du Parisis joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société les Cars Lacroix ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

AVENANT N° 6
au
CONTRAT DE TYPE II
Le Parisis – 002 013

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société des CARS LACROIX, société par actions simplifiées (SAS) au capital de 558 600€ (cinq cent cinquante huit mille six cent euros), inscrite au RCS de Pontoise (N° SIREN 780 053 898 et N° SIRET 780053 898 000 42, dont le siège est situé 53/55 Chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP, représentée par sa Directrice, Mademoiselle Anaëlle PENVEN, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le Contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Le Parisis ont été approuvés par le conseil d'administration du STIF en date du 8 décembre 2010.

Le conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat de type 2 :

- Avenant n°1 voté le 9 février 2011, ayant pour objet la prévention et la politique de la ville ;
- Avenant n°2 voté le 6 juillet 2011, ayant pour objet la mise en place d'un Pass Local ;
- Avenant générique G1 voté le 6 juillet 2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- Avenant n°3 voté le 7 décembre 2011, ayant pour objet l'extension du fonctionnement de la ligne 30-10 Gare de Taverny – Montigny-Beauchamp RER le dimanche ;
- Avenant générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA ;
- Avenant n°4 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet le renforcement de la ligne 030-030-019 Gare de Cormeilles-en-Parisis – Sartrouville RER ;
- Avenant n°5 voté le 9 octobre 2013, ayant pour objet pour objet le renforcement des lignes 030-030-019 et 030-030-007 ;
- Avenant générique G3 voté le 11 décembre 2013, ayant pour objet.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent l'évolution du PPI afin de faire rentrer au parc des véhicules hybrides en lieu et place de bus diesel.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe D7 : Protocole de suivi des technologies alternatives au diesel
- Annexe F4bis : Subvention CT2

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 6 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 11 décembre 2014 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**